

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 132/2022

**Objet : Reversement de la
taxe d'aménagement des
communes à la
communauté
d'agglomération**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 17 novembre 2022, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Barbentane, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 10 novembre 2022.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la commune de Cabannes : MOURGUES Gilles, CHEILAN François.

Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, JARILLO Adélaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, AMIEL Cyril, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, CORNILLE Annie.

Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne.

Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel.

Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane (*absente ayant donné pouvoir à MOURGUES Gilles*).

Pour la commune de Châteaurenard : CHAUVET Éric (*absent ayant donné pouvoir à PONCHON Solange*), SALZE Annie (*absente ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert*).

Pour la commune de Graveson : DI FÉLICE Jean-Marc (*absent ayant donné pouvoir à CORNILLE Annie*).

Pour la commune de Mollégès : MARCON Patrick (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*).

Pour la commune de Saint-Andiol : CHABAS Sylvie (*absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel*).

Secrétaire de séance : DAUDET Jean-Christophe.

Mme la Présidente expose que la loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022 complétée par l'ordonnance du 14 juin 2022 a rendu obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement (TA) perçue par les communes à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes des compétences de l'EPCI. Ce reversement n'était en effet auparavant que facultatif et volontaire.

Par cette modification, le législateur a souhaité établir un équilibre fiscal et financier, considérant que les intercommunalités, supportant tout ou partie des équipements publics dans l'exercice de leurs compétences, puissent bénéficier de la taxe d'aménagement à concurrence des dépenses réellement effectuées.

Sont particulièrement visées par cette évolution les zones d'activité, relevant depuis la loi NOTRe exclusivement de la compétence communautaire, les communes n'ayant donc plus à supporter les coûts d'équipement afférents à la viabilisation et l'entretien desdites zones.

La mise en œuvre de ce partage nécessite cependant des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes, actant le reversement et en définissant les modalités.

Une répartition par sectorisation permet d'ajuster les proportions de taxe d'aménagement en fonction des compétences assumées. Ainsi, deux secteurs peuvent être différenciés :

- les secteurs des zones d'activité d'intérêt communautaire, où les équipements publics relèvent majoritairement de la compétence communautaire et pour lesquels il peut être envisagé une part de reversement à la communauté d'agglomération élevée,
- l'ensemble des autres secteurs situés hors zone d'activité où les équipements publics restent majoritairement à la charge des communes et pour lesquels il peut être envisagé une part de reversement à la communauté d'agglomération faible.

L'application des dispositions de la loi de finances 2021 pour 2022 pose cependant des difficultés financières incompatibles avec la bonne gestion des budgets communaux : l'exercice 2022 est en cours d'achèvement et la préparation budgétaire 2023 lancée.

Le Bureau communautaire qui s'est réuni le 3 novembre 2022 a donc souhaité que le transfert de la taxe d'aménagement ne remette pas en cause l'équilibre des budgets 2022 et 2023 et a proposé en conséquence de voter pour ces deux exercices budgétaires un transfert de la taxe à la communauté d'agglomération de 1 % quel que soit le secteur d'application.

Le Bureau a également proposé la mutualisation d'un poste de « contrôleur » pour vérifier le dépôt des déclarations d'achèvement des travaux qui servent de base à la perception de la taxe.

Pour l'exercice budgétaire 2024 et les suivants, considérant qu'en application de l'ordonnance n°2022-883, les délibérations concordantes doivent être prises avant le 1^{er} juillet 2023, le bureau communautaire s'est majoritairement prononcé pour fixer une part de reversement à la communauté d'agglomération de 90% sur les secteurs des zones d'activité d'intérêt communautaire et de 5 % sur les autres secteurs.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement à compter de l'exercice budgétaire 2022, charge aux communes de prendre leur délibération concordante dans les délais impartis.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU les articles L 331-1 et suivants du code de l'Urbanisme,

VU les articles 1635 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances du 30 décembre 2021,

VU les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Régionale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

VU le décret n°2021-1453 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L331-15 de code de l'urbanisme,

VU la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

CONSIDÉRANT que le reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI constitue une obligation pour les communes, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes des compétences de l'EPCI,

CONSIDÉRANT la part de financement des équipements publics assurée par la communauté d'agglomération au titre de l'exercice de ses compétences,

CONSIDÉRANT le débat en Bureau Communautaire du 3 novembre 2022,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

ADOpte le principe de reversement à la communauté d'agglomération d'une part taxe d'aménagement perçue par les communes à concurrence de :

- 1 % tous secteurs confondus pour les années 2022 et 2023,
- de 90 % en zone d'activité d'intérêt communautaire et 5 % sur les autres secteurs à compter du 1^{er} janvier 2024,

DÉCIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022,

AUTORISE la Présidente à signer la convention et tout éventuel avenant, fixant les modalités de reversement avec chacune des communes concernées et ayant délibéré de manière concordante,

AUTORISE la Présidente à signer toute document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 42
Votants : 42
Votes pour : 42
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 17 novembre 2022

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

